

**CONTRAT TYPE ENTRE
RECUPEL ASBL
ET UN POINT DE RECYCLAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES**D'UNE PART**

L'association de droit belge, RECUPEL asbl (Organisme de gestion) (n° TVA BE0473923093), association sans but lucratif, dont le siège social est situé Hermeslaan 11, 1932 Zaventem, représentée aux fins des présentes par Eric Dewaet, CEO, qui a été dûment mandaté à cet effet.

Ci-après dénommée «RECUPEL».

ET D'AUTRE PART

_____ (n° TVA: _____) ayant son siège social à,
_____, représenté(e) aux fins des présentes par son (fonction) _____
(nom) _____, qui a été dûment mandaté(e) à cet effet.

Ci-après dénommé le «Cocontractant».

CONSIDERANT QUE

1. L'asbl Recupel organise et coordonne depuis 2001 en Belgique la collecte et le traitement d'appareils électro usagés et des lampes, et ce de façon durable et économiquement efficace.
2. L'asbl Recupel collabore avec des entreprises de traitement agréées, sélectionnées pour leur expérience au niveau du traitement écologique des appareils usagés, leur efficacité et les coûts.
3. La collecte des appareils électriques et électroniques s'effectue en étroite collaboration avec les commerçants ainsi qu'avec les communes et les intercommunales.

A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Définitions

Dans cette convention les expressions et les termes suivants auront la signification mentionnée ci-dessous :

Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques pour lesquels, suite à leur mise sur le marché en Belgique, les importateurs et distributeurs doivent ou ont dû payer une cotisation à RECUPEL, sont repris dans la liste des appareils de Recupel. Une liste actualisée peut être consultée sur le site de Recupel (<https://www.recupel.be/fr/mettre-des-appareils-sur-le-marche/tout-sur-la-liste-des-appareils-recupel>) et est mise à jour chaque année.

Cocontractant

Partie qui conclut ce contrat type avec RECUPEL et qui dispose d'un espace commercial ou d'un espace accessible au public

Déchets d'appareils

Appareils électriques et électroniques du client qu'il dépose à un Point de Recyclage dans le but de s'en défaire. (DEEE = déchet d'équipement électrique et électronique).

Jour ouvrable

Tous les jours exceptés samedi, dimanche et jours fériés.

Longs tubes fluorescents (lampes TL)
Module

Une lampe à décharge de forme tubulaire.

Il existe 3 types de modules pouvant chacun accueillir une fraction différente : (1) un module pour le petit électro (dimension max. 25cm x 25cm), (2) un module pour les petites lampes et (3) un module pour les longs tubes fluorescents (ou lampes TL). Ce type de module doit être au moins rempli à 80% pour toute demande d'enlèvement.

Petit électro

Tout appareil électrique ou électronique dont les dimensions ne dépassent pas 25x25cm.

Petites Lampes

Ampoules économiques et ampoules LED.

Point de Recyclage

Un Point de Recyclage se compose de 3 modules pouvant chacun accueillir une fraction différente :

- (1) un module pour le petit électro (dimension max. 25cm x 25cm),
- (2) un module pour les petites lampes et
- (3) un module pour les longs tubes fluorescents (ou lampes TL).

Les Points de Recyclage sont destinés à des espaces commerciaux ou accessibles au public où des consommateurs/clients/visiteurs/etc. peuvent déposer leurs vieux petits électro et leurs lampes. Ce type de module doit être au moins rempli à 80% pour toute demande d'enlèvement.

Article 2 - Collaboration non-rémunérée

RECUPEL s'engage auprès de Cocontractant à effectuer le placement des modules/Point de Recyclage, la collecte et le recyclage des appareils électriques et électroniques ainsi que des lampes de manière totalement gratuite.

Le Cocontractant s'engage quant à lui à entreposer gratuitement (et dans le respect des conditions décrites aux articles 3 et 4) le(s) module(s)/le Point de Recyclage que RECUPEL lui aura fourni à sa demande.

Article 3 - Conditions d'enlèvement et engagements des parties

RECUPEL s'efforce de collecter les récipients contenant les déchets d'appareils électriques, électroniques et de lampes dans les trois Jours ouvrables suivant l'appel (Le terme de trois Jours ouvrables commence à courir à partir du Jour ouvrable suivant pour tout appel/e-mail après 12h) du Cocontractant si les conditions suivantes sont remplies :

- En tant que Point de Recyclage, vous respectez toutes les conditions légales et réglementaires applicables au stockage des appareils électriques et des ampoules usagés.
- Le Cocontractant a conclu le présent contrat d'adhésion et s'est enregistré auprès de RECUPEL comme Point de Recyclage via le site web de RECUPEL (<https://frontoffice.recupel.be/registration/new-business-relation/recyclepoint/company-info>).
- L'appel à la collecte est réalisé via le numéro gratuit 0800 15 880 ou via e-mail à plein@recupel.be. Le type de modules à collecter doit être précisé ainsi que l'adresse du Point de Recyclage.
- Le Point de Recyclage est rempli entièrement (à 80% minimum) et contient exclusivement des déchets électriques et électroniques (≤ 25 cm) ou lampes, tels que repris dans les listes d'appareils Recupel (<https://www.recupel.be/fr/mettre-des-appareils-sur-le-marche/tout-sur-la-liste-des-appareils-recupel>).
- Le Cocontractant satisfait aux conditions de ce contrat et réserve suffisamment d'espace libre pour entreposer les Points de Recyclage de manière visible et accessible aux consommateurs ou particuliers.
- Les déchets électriques et électroniques, ainsi que les lampes et les modules doivent être conservés, en vue de la collecte par RECUPEL conformément à l'article 4 de ce contrat. Cela signifie que le Cocontractant stocke les appareils dans un endroit sec, à l'abri des intempéries. Aucune modification n'est apportée aux récipients. Les récipients sont stockés tels qu'ils ont été livrés par Recupel (sans aucune modification du graphisme ou du design du récipient).
- Les Déchets électriques et électroniques sont complets (c.à.d. ils comprennent toutes les pièces essentielles) et sont débarrassés de tout produit ou objet éventuel étranger (comme p.ex. des emballages, du matériel de protection, des restes alimentaires, des déchets de jardinage, etc.). Des accessoires ne constituant pas une partie essentielle de l'appareil ne peuvent pas non plus être déposés dans le Point de Recyclage.
- Seules les lampes complètes sont acceptées dans les modules de lampes : les lampes cassées, endommagées ou démontées, etc. sont refusées.
- Le Point de Recyclage ne contient pas d'appareils radioactifs ni d'appareils présentant un risque de contamination biologique, chimique ou radioactive. L'enlèvement de tels appareils est refusé.
- Les Points de Recyclage sont/est prêt(s) à être transporté(s) par l'opérateur de la collecte, c'est-à-dire : bien accessible(s), posé(s) sur une surface dure et prêt(s) au transport de sorte que l'opérateur de la collecte puisse le(s) charger sans perte de temps, ni problèmes pratiques. L'accès au Point de Recyclage doit être donné par le Cocontractant à la personne qui s'identifiera pour l'enlèvement des déchets pour le compte de Recupel et le temps d'attente éventuel du collecteur à l'adresse du Point de Recyclage ne peut excéder 15 minutes.
- Les récipients restent la propriété de Recupel ou d'un fournisseur de Recupel. Si un tiers revendique un récipient, le Point de Recyclage rejette cette demande et informe le tiers du droit de propriété.

RECUPEL s'engage également à envoyer un collecteur uniquement durant les heures d'ouverture de l'endroit où le module de Recyclage est entreposé.

Le Cocontractant recevra un bon d'enlèvement de la part de l'opérateur de la collecte dans lequel le nombre de Points de Recyclage collectés/fournis sera mentionné.

Article 4 - Conservation des déchets d'appareils ainsi que des Points de Recyclage

4.1. Maintenir en état les déchets d'appareils

Le Cocontractant conservera les déchets d'appareils dans l'état dans lequel le client les a cédés. Les modules ne peuvent être 'ouverts' qu'en présence d'une personne déléguée par RECUPEL. Cela implique entre autres que ni le Cocontractant, ni un tiers ne peut démonter et/ou retirer des composants des déchets d'appareils destinés à RECUPEL, excepté avec l'accord exprès de RECUPEL. (Par exemple, s'il existe un accord avec Recupel pour vider les modules dans des box-palettes). RECUPEL ne devient pas propriétaire des déchets d'appareils.

4.2. Conservation des déchets d'appareils ainsi que des Points de Recyclage

Tous les déchets d'appareils et de lampes ainsi que les récipients (remplis ou vides) sont entreposés à un endroit sec et à l'abri des précipitations et sont conservés conformément aux conditions légales et réglementaires applicables. Aucune altération n'est faite aux récipients. Les récipients sont entreposés tels qu'ils ont été fournis par Recupel (sans qu'aucun graphisme ou design du récipient ne soit altéré).

Les Points de Recyclage doivent être entreposés dans des endroits où il y a une surveillance.

Les Points de Recyclage sont et restent la propriété de Recupel, même lorsqu'ils sont entreposés par le Cocontractant.

Article 5 – Risques et responsabilité

Tant que les déchets électriques et électroniques ainsi que les lampes sont en possession du Cocontractant, ce dernier en assume le risque et est responsable des dommages causés par les/aux déchets en question et/ou par le/au Point de Recyclage, ou résultant d'une manipulation incorrecte du Point de Recyclage ou de son contenu. Recupel n'est pas le propriétaire des déchets électriques et électroniques ainsi que des lampes et n'est pas responsable des dommages. Recupel n'est pas non plus responsable de tout dommage corporel, maladie ou lésion subi à la suite de la réception ou de la manipulation des déchets/du récipient au Point de Recyclage, en ce compris les dommages, maladies ou lésions subis à la suite d'une contamination, de germes pathogènes, de contagions, de la radioactivité ou de substances toxiques. Des produits infectés ou contaminés ne sont pas autorisés et le récipient ne peut pas contenir ce type de produits.

Article 6 - Sanctions

Le Cocontractant ne peut en aucun cas disposer des Points de Recyclage sans consulter Recupel au préalable. Les Récipients appartiennent à RECUPEL et ne peuvent donc pas être mis au rebut par le Cocontractant. Si un Cocontractant a disposé d'un Point de Recyclage sans aucun accord écrit préalable de la part de RECUPEL, un montant correspondant à la valeur d'un Point de Recyclage neuf (**100 € pour un module de type « Small » et 800 € pour un module de type « Large »**) sera facturé par RECUPEL au Cocontractant afin d'indemniser la perte occasionnée.

Article 7 – Durée du contrat

7.1. Durée

Ce contrat entrera en vigueur au moment où le contrat aura été signé et que le Point de Recyclage aura été enregistré sur le site web de Recupel et est conclu pour une durée indéterminée.

7.2. Fin du contrat

Ce contrat peut être résilié par chaque partie et de la manière suivante :

- RECUPEL mettra fin au contrat si les conditions du présent contrat ne sont pas respectées de manière répétée. Recupel en informera le Cocontractant par e-mail.
- Le Cocontractant qui souhaite mettre fin au présent contrat devra le faire en envoyant sa notification par e-mail à l'adresse plein@recupel.be. Le Cocontractant peut mettre fin au contrat à tout moment. Recupel reprendra ensuite les modules.

Article 8 - Tribunaux compétents et droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les parties s'engagent à faire trancher définitivement tout différend découlant de ce contrat ou en relation avec celui-ci par un tribunal arbitral désigné conformément au règlement du CEPANI. Le tribunal arbitral sera, de commun accord, composé d'un ou de trois arbitres.

La langue de la procédure sera le Français.

La procédure sera conduite conformément au règlement de procédure du CEPANI (voir le site web <http://www.cepani.be>).

Fait à Bruxelles le _____ 20____.

Rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour RECUPEL

Pour le Cocontractant

Eric Dewaet
CEO

(Nom)
(Fonction)

Veuillez faire parvenir un exemplaire signé en ligne du présent contrat type à RECUPEL asbl via e-mail

logistics@recupel.be